

DEPARTEMENT DES BOUCHES DU RHONE

**COMMUNAUTE URBAINE
MARSEILLE-PROVENCE-METROPOLE**

COMMUNE DE LA CIOTAT

SERVICES DE L'EAU ET DE L'ASSAINISSEMENT

SOCIETE DES EAUX DE MARSEILLE

**COMMUNAUTE URBAINE
MARSEILLE-PROVENCE-METROPOLE**

COMMUNE DE LA CIOTAT

SERVICES DE L'EAU ET DE L'ASSAINISSEMENT

**AVENANT N°12 A LA CONVENTION DE CONCESSION DU
25 JUILLET 1991 RELATIVE AUX SERVICES DE L'EAU ET DE
L'ASSAINISSEMENT DE LA COMMUNE DE LA CIOTAT**

ENTRE

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole représentée par son Président en exercice, Monsieur Eugène CASELLI, en vertu d'une délibération du Conseil Communautaire en date du, et désignée dans les textes ci-après par l'abréviation « La Communauté Urbaine »,

D'UNE PART,

ET :

La Société des Eaux de Marseille, Société Anonyme au capital de 7 202 304 €, représentée par son Président Directeur Général, Monsieur Loïc FAUCHON, et désignée dans le texte ci-après par l'abréviation « Le Concessionnaire »,

D'AUTRE PART,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

EXPOSE

La commune de La Ciotat, aujourd'hui membre de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, a confié à la Société Ciotadenne des Eaux et de l'Assainissement (S.C.E.A.) la gestion de ses services de distribution d'eau et d'assainissement dans le cadre d'une convention de concession en vigueur depuis le 25 juillet 1991.

Cette convention de concession a été transférée de plein droit à la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole le 1^{er} janvier 2001, date de sa création. Par ailleurs, à cette même date, est intervenue la fusion entre la S.C.E.A. et la Société des Eaux de Marseille qui a eu pour conséquence le transfert du contrat de concession à cette dernière.

Ce contrat a été modifié à plusieurs reprises par voie d'avenant afin d'en adapter le contenu aux nécessités du service public.

A ce jour 11 avenants ont été conclus. Le dernier d'entre eux était destiné à revoir un certain nombre de dispositions contractuelles pour prendre en compte des évolutions réglementaires : contrôle des installations privées de distribution d'eau issue de prélèvements, puits ou forages et de récupération d'eau de pluie, nouveau règlement de service et remplacement d'indices supprimés dans la formule de révision des prix. Il a pris effet le 19 mai 2010.

Aujourd'hui la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole (MPM) a décidé de conclure une délégation de service public unique sur la quasi-totalité du territoire intercommunal confiant à son titulaire la gestion du service public de l'eau.

Dans ce contexte et au terme d'une négociation prenant en compte l'ensemble du territoire de la future délégation dont la mise en œuvre est prévue au 1^{er} juillet 2014, les parties sont convenues d'appliquer dès le 1^{er} janvier 2014 aux usagers domestiques de toutes les communes du périmètre concerné un prix uniforme incluant une part délégataire plafonnée à 1,4710 €HT/m³.

Ceci étant exposé, les parties, d'un commun accord, ont arrêté les dispositions suivantes :

CAHIER DES CHARGES DU SERVICE DE L'EAU

ARTICLE 1 – TARIFS DE VENTE D'EAU AUX PARTICULIERS

L'article 28 1) du cahier des charges est modifié comme suit :

Le prix au m³ consommé applicable aux usagers domestiques est supprimé et remplacé par un tarif unique de 1,4710 € HT/m³, valeur au 1^{er} janvier 2014.

Ce nouveau tarif s'appliquera aux volumes consommés par les usagers domestiques à compter du 1^{er} janvier 2014.

Les tarifs des autres usagers restent inchangés.

ARTICLE 2 – PRISE D'EFFET

Le présent avenant prend effet à la date de réception de sa notification par le Concessionnaire.

Toutes les dispositions de la convention de concession et de ses avenants, non expressément annulées ou modifiées par le présent avenant, demeurent en vigueur.

Fait à Marseille, en trois exemplaires originaux, le

Pour le Président
de la Communauté Urbaine MPM

Le Président Directeur Général
de la Société des Eaux de Marseille

François Noël BERNARDI
Vice Président agissant par délégation

Loïc FAUCHON